

DELIBERATION N° 2015/05

Nombres de membres
Afférents au Conseil : 14
En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 10

L'an deux mil quinze, le jeudi deux décembre à dix-sept heures, et trente minutes le Conseil Syndical de l'E.P.C.I. du Pays d'Auge Dozuléen, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Dozulé en séance publique sous la Présidence de Monsieur Roland JOURNET, Président.

Etaient présents : Messieurs JOURNET R., LECOEUR D., DESVOYE M., ASMANT A., CAMBON T, FONTAINE GAUGAIN J-L., R, MARIE S., GIRARD P. et Madame et KICA M;

Etaient excusés : Messieurs BAIGNERES F., MALFILATRE S., Madame GAUGAIN S.

Date de Convocation :
13 novembre 2015

Etait absent : Monsieur PERIN Privat;

Date d'affichage :
13 novembre 2015

A été élu secrétaire de séance : Monsieur ASMANT Alain

**MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL**

Monsieur le Président de l'EPCI du Pays d'Auge Dozuléen expose les dispositions de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF), du 13 octobre 2014, et celles de la Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, du 6 août 2015, notamment celles qui ont permis des évolutions plus générales du bâti existant en zones naturelles, forestières et agricoles.

Il fait part de l'intérêt pour le territoire de l'EPCI du Pays d'Auge Dozuléen de permettre une évolution plus générale du bâti existant (extension, transformation et annexe) suivant les modalités redéfinies dernièrement par la Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron ».

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal initial approuvé le 26 septembre 2012,
Vu la déclaration de l'intérêt général d'un projet sur la Commune de DOZULÉ et la mise en compatibilité du PLUi approuvée le 13 décembre 2013,
Vu le Code de L'Urbanisme et en particulier les articles L.123-13-1 et suivants,
Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des Plans Locaux d'Urbanisme,

Le Conseil Syndical, après avoir délibéré,

- DECIDE de procéder à la Modification Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) pour permettre une évolution plus générale du bâti existant dans les zones A et N et pour procéder à quelques ajustements réglementaires divers.
- D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à cette Modification Simplifiée du PLUi.
- D'AUTORISER Monsieur le Président de l'EPCI à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à la Modification Simplifiée du PLUi.
- DIT que conformément à l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à M. Le Préfet,

- à M. Le Président du Conseil Régional,
- à M. Le Président du Conseil Départemental,
- à M. Le Président du Schéma de Cohérence Territoriale,
- à M. Le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- à M. Le Président de la Chambre des métiers,
- à M. Le Président de la Chambre d'agriculture.

- DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies concernées et sera transmise en Préfecture.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Pour Copie conforme au registre dûment signé.

Le Président,

Roland JOURNET



Certifié exécutoire
Après transmission en S/Préfecture
de LISIEUX le : 9/12/2015
et publication du 9/12/2015

